



Mission régionale d'autorité environnementale  
**Auvergne-Rhône-Alpes**

**Avis conforme de la mission régionale d'autorité  
environnementale sur la modification simplifiée n°1 du  
plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de La Grand  
Croix (42)**

**Avis n° 2022-ARA-AC-2909**

**Avis conforme délibéré le 19 janvier 2023**

## **Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme**

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), qui en a délibéré le 19 janvier 2023 sous la coordination de Yves SARRAND, en application de sa décision du 13 septembre 2022 portant exercice de la délégation prévue à l'article 18 du décret du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Igedd,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 11 août 2020, 22 septembre 2020, 6 octobre 2020, 19 novembre 2020, 6 avril 2021, 2 juin 2021, 19 juillet 2021, 24 mars 2022 et 5 mai 2022 ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes (ARA) adopté le 13 octobre 2020, et notamment son article 6 ;

Vu la demande d'avis enregistrée sous le n°2022-ARA-AC-2909, présentée le 24 novembre 2022 par la agglomération de Saint-Etienne métropole (42), relative à la modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de La Grand Croix (42) ;

L'agence régionale de santé (ARS) ayant été consultée en date du 9 décembre 2022 ;

Vu la contribution la direction départementale des territoires de la Loire en date du 5 janvier 2023 ;

**Considérant** que la commune de La Grand Croix (42) comprend 5 172 habitants (croissance démographique annuelle de +0,3 % entre 2013 et 2019) sur une superficie de 4,05 km<sup>2</sup>, quelle est située dans l'aire urbaine de la métropole de Saint-Étienne, qu'elle est dotée d'un PLU approuvé le 30 juin 2016, et que la commune est couverte par le Scot Sud-Loire actuellement en cours de révision ;

**Considérant** que le projet de modification simplifiée n°1 a pour objet :

- de supprimer l'opération d'aménagement et de programmation (OAP) n°1 intitulée « Quartier Neuf/Rue du Canal » qui était liée à la création d'une halte ferroviaire/pôle d'échanges multimodal qui sera relocalisée sur un autre site de la commune (Roger Rivière),

- d'implanter, en lieu et place de cette OAP« Quartier Neuf/Rue du Canal », le nouveau centre de secours du SDIS 42, en zone d'activités UF du PLU autorisant les équipements d'intérêt général ;

**Considérant** que le projet d'évolution du document d'urbanisme n'entraîne pas de consommation d'espace naturel, agricole ou forestier supplémentaire ;

**Considérant** que le site concerné par le projet de modification simplifiée se situe sur un secteur fortement urbanisé, en dehors de tout périmètre de protection ou d'inventaire reconnu en matière de biodiversité ;

**Concluant** qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date du présent avis, le projet de modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de La Grand Croix (42) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

**Rend l'avis qui suit :**

La modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de La Grand Croix (42) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ; elle ne requiert pas la réalisation d'une évaluation environnementale.

Conformément aux articles R.104-33, R.104-36 et R.104-37 du code de l'urbanisme, au vu du présent avis, il revient à la personne publique responsable du PLU de La Grand Croix (42) de prendre la décision à ce sujet et d'en assurer la publication.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de l'autorité environnementale.

Pour la mission régionale d'autorité  
environnementale Auvergne-  
Rhône-Alpes et par délégation, son  
membre

Yves SARRAND